



Dossier OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02
Le 26 août 2019

Destinataires : Tous les participants à l'instance GH-002-2019

**NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)
Projet d'agrandissement du couloir nord (le « demande »)
Demande présentée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »)
Observations recueillies sur le processus d'audience, la liste préliminaire des questions et les éléments et la portée des éléments de l'évaluation environnementale
Ordonnance d'audience GH-002-2019 et détermination du caractère complet**

Dans la présente, l'Office national de l'énergie donne suite aux commentaires des parties intéressées sur le processus d'audience, la liste préliminaire des questions et les éléments et la portée des éléments de l'évaluation environnementale de l'Office, et explique ses décisions à leur égard. L'ordonnance d'audience GH-002-2019 est aussi jointe. L'Office rend également une décision sur le caractère complet de la demande.

A. Contexte

Le 4 avril 2019, l'Office national de l'énergie a reçu une demande ([A98641](#)) de NGTL, proposant de construire trois tronçons de pipeline d'une longueur de quelque 81 kilomètres et d'ajouter un motocompresseur à une station de compression, dans le Nord-Ouest de l'Alberta. NGTL indique que le projet est nécessaire pour acheminer du gaz naturel depuis la zone de projet Peace River vers des marchés en essor situés en Alberta.

Le 31 mai 2019, l'Office a publié un avis d'audience publique (l'« avis ») ([A99730](#)) qui amorçait la période pour présenter des demandes de participation, laquelle s'est déroulée du 10 juin au 5 juillet 2019. L'avis sollicitait des commentaires de NGTL et des parties intéressées sur la liste préliminaire des questions, les éléments et la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale de l'Office réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ainsi que sur le processus d'audience. Ces commentaires devaient être transmis à l'Office au plus tard le 5 juillet 2019. Les parties intéressées étaient invitées à formuler des commentaires, soit sur le formulaire de demande de participation, soit dans un document distinct. L'Office avait donné à NGTL jusqu'au 10 juin 2019 pour faire ses propres commentaires initiaux et jusqu'au 12 juillet, pour répondre à ceux des autres parties. L'Office avait indiqué qu'il envisageait de tenir l'ensemble du processus d'audience par écrit, outre la transmission orale des connaissances autochtones, si les intervenants autochtones manifestaient le désir d'agir ainsi. Il avait aussi soumis aux commentaires un calendrier possible des événements.

.../2

B. Commentaires reçus

Le 10 juin 2019, NGTL a fait parvenir ses commentaires à l'Office sur le processus d'audience proposé, la liste préliminaire des questions et les éléments et la portée des éléments de son évaluation environnementale réalisée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ([A99861](#)). Le 2 juillet 2019, l'Office a également reçu des observations de ConocoPhillips ([C00231](#)) sur ces mêmes thèmes. Dans les deux cas, les sociétés appuyaient la démarche proposée par l'Office concernant le processus d'audience par écrit, la liste préliminaire des questions et les éléments et la portée des éléments de son évaluation environnementale. NGTL a transmis sa réponse aux commentaires des autres parties le 12 juillet 2019, indiquant qu'elle n'avait aucune observation à faire sur ceux-ci ([C00464](#)).

C. Commentaires reçus sur les formulaires de demande de participation

L'Office a reçu des commentaires sur les sujets mentionnés précédemment sur les formulaires de demande de participation, notamment de plusieurs groupes autochtones.

Dans leurs observations, ceux-ci ont manifesté le désir de proposer des mesures d'atténuation ou d'évitement, de déposer une preuve – dont des connaissances traditionnelles qu'ils partageraient avec l'Office –, ainsi que de faire des observations sur les éventuelles conditions qui seraient imposées à NGTL. Ils ont également fait état de préoccupations à l'égard de la construction et l'exploitation du projet sur leur territoire traditionnel (pollution sonore, impacts sur l'environnement, la faune, les plantes et/ou le poisson, accidents et défaillances, comme une rupture du pipeline, etc.), leur capacité à exercer leurs droits issus de traités, comme leurs activités traditionnelles et actuelles – pêche, chasse, pratiques culturelles et spirituelles), ainsi que d'autres effets cumulatifs).

Les observations des autres parties demandant à participer au processus d'audience portaient principalement sur les aspects commerciaux du projet et sa nécessité.

L'Office relève le fait que les commentaires transmis soutiennent la proposition concernant les processus d'audience soumis aux commentaires avec son avis. Les participants qui craignent que le calendrier de l'instance ne soit respecté ou qui ont des préoccupations concernant le processus d'audience peuvent, en tout temps, présenter un avis de requête à l'Office / la Régie. Les sections 4.4 et 4.5 de l'ordonnance d'audience expliquent comment présenter un tel avis.

Ordonnance d'audience GH-002-2019

L'Office a rendu l'ordonnance d'audience GH-002-2019 ci-jointe, qui décrit les étapes de l'instance GH-002-2019, accompagnée d'une liste de questions et d'éléments à prendre en considération et du calendrier des événements. Tout changement que l'Office pourrait apporter subséquemment au calendrier, le cas échéant, sera communiqué dans une mise à jour procédurale.

S'agissant de l'instance GH-002-2019, l'Office confirme que le processus d'audience se déroulera sur pièces, sauf pour la possibilité offerte aux groupes autochtones de partager leurs connaissances oralement. Ce processus est décrit dans l'ordonnance d'audience, à l'annexe VI – Calendrier des événements.

L'Office a donné aux intervenants la possibilité d'adresser des questions à NGTL par le truchement de deux séries de demandes de renseignements écrites et de l'option de produire une preuve écrite.

Les groupes autochtones auront l'occasion de partager leurs connaissances oralement s'ils le souhaitent. De plus amples renseignements sur ce volet du processus d'audience seront communiqués dans une mise à jour procédurale à venir.

L'Office a également donné aux intervenants l'occasion de présenter une plaidoirie finale écrite, ainsi que de faire des observations écrites aussi sur les conditions éventuelles.

D. Décision concernant le caractère complet des demandes

L'Office a déterminé que la demande était complète et qu'il pouvait procéder à son évaluation.

Le président de l'Office a indiqué qu'en vertu du paragraphe 52(4) de la *Loi*, le délai pour établir et rendre public un rapport recommandant ou non la délivrance d'un certificat et à quelles conditions était de 15 mois à partir de la date de la présente lettre (soit le 26 novembre 2020). Ce délai correspond au temps maximal dont dispose l'Office pour effectuer un examen du dossier, sous réserve de tout changement autorisé par la *Loi*.

E. Passage de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada

Le 28 août 2019, l'Office national de l'énergie deviendra la Régie de l'énergie du Canada, qui prendra la relève pour l'examen de la demande en vertu de la *Loi*. L'Office fait remarquer que cette transition pourrait entraîner de l'incertitude à l'égard du processus d'audience, par exemple la création d'un nouveau comité d'audience qui serait chargé de rendre une décision relativement à la demande.

L'ordonnance d'audience précise les échéances pour les intervenants qui souhaitent soumettre des demandes de renseignements à NGTL (à l'automne), le dépôt de la preuve des intervenants et la présentation orale des connaissances autochtones (réservée uniquement aux intervenants autochtones). Cette information permettra d'entreprendre le processus d'audience pendant que l'Office passe à la Régie, tout en procurant un élément de certitude aux participants en ce qui concerne les étapes et les dates limites et à la société quant au moment où le rapport sera publié. L'ordonnance d'audience fait état des échéances prévues pour ces événements.

L'Office a aussi procuré aux intervenants l'occasion de faire des commentaires sur d'éventuelles conditions et de présenter une plaidoirie finale. Il s'agit dans tous les cas d'étapes du processus d'audience qui avaient été demandées dans les commentaires sur les formulaires de demande de participation et qui accompagnaient l'avis de l'Office soumis à des commentaires. Aucune échéance n'est donnée dans l'ordonnance d'audience pour ces événements. Ces échéances seront déterminées ultérieurement et communiquées dans des mises à jour procédurales.

Les participants qui craignent que le calendrier de l'instance ne soit respecté ou qui ont des préoccupations concernant le processus d'audience peuvent, en tout temps, présenter un avis de requête à l'Office / la Régie. Les sections 4.4 et 4.5 de l'ordonnance d'audience expliquent comment présenter un tel avis.

Il importe de mentionner que l'ordonnance d'audience renferme divers liens et coordonnées de personnes-ressources. Cette information sera disponible dès que la transition de l'Office à la Régie se sera concrétisée. Pour tout problème ou toute question, veuillez communiquer avec l'équipe de conseillers en processus à l'adresse NGTLCouloirNord@neb-one.gc.ca ou, par téléphone, au 1-800-899-1265.

F. Étapes suivantes

Vous trouverez le calendrier des événements dans l'ordonnance d'audience GH-002-2019. Le premier jalon pour les intervenants est le dépôt de la première série de demandes de renseignements à NGTL; la date limite pour ce faire est **le 26 septembre 2019**.

Les parties à qui le statut d'intervenant a été accordé à l'instance GH-002-2019 pourront demander une aide financière leur permettant de préparer et de présenter des observations pertinentes sur le projet pour aider l'Office à saisir pleinement leurs préoccupations et à déterminer la meilleure manière de les éviter ou de les atténuer. Les responsables du Programme d'aide financière aux participants de l'Office national de l'énergie avaient indiqué précédemment qu'une aide de 40 000 \$ par groupe serait accessible pour ce projet. L'Office a depuis revu cette aide pour la porter à 80 000 \$ par groupe. Pour plus de renseignements sur ce programme, veuillez consulter la page Web du programme à l'adresse www.neb-one.gc.ca/pafp ou celle consacrée au projet, au www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord.

Pour toute question sur la présente ou sur l'ordonnance d'audience, veuillez consulter la page Web du projet sur le site de l'Office au www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord, ou communiquer avec l'équipe des conseillers en processus, à l'adresse NGTLCouloirNore@neb-one.gc.ca ou, par téléphone, au numéro 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par S. Wong pour

L. George

Pièce jointe – Ordonnance d'audience GH-002-2019

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Projet d'agrandissement du couloir nord**

**Numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02
Ordonnance d'audience GH-002-2019
Le 26 août 2019**

Table des matières

1	La présente audience	8
1.1	Vue d'ensemble	8
1.2	En quoi consiste la demande?.....	9
1.3	Où est situé le projet?.....	10
1.4	À quoi sert le présent document?.....	10
1.5	Où peut-on consulter la demande de NGTL et les documents relatifs à l'audience et obtenir plus d'information sur le projet?.....	11
1.6	Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	12
2	Participation	12
2.1	Comment peut-on se tenir informé du déroulement de l'audience?.....	12
2.2	Peut-on participer à l'audience?.....	12
2.3	Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?	13
2.4	Quels renseignements doit renfermer une lettre de commentaires?	13
2.4.1	Comment transmettre une lettre de commentaires?.....	13
2.5	En quoi consiste le rôle d'intervenant?	14
2.6	Peut-on se retirer du processus?.....	15
3	Étapes de l'audience	15
3.1	Caractère complet de la demande et délai prescrit par la loi	15
3.2	Liste des questions et éléments et portée des éléments de l'évaluation environnementale de l'Office / la Régie	16
3.3	Dépôt d'éléments de preuve complémentaires par NGTL	16
3.4	Demandes de renseignements adressées à NGTL par des intervenants	16
3.5	Réponse de NGTL aux demandes de renseignements	16
3.6	Dépôt de la preuve écrite des intervenants	16
3.7	Dépôt des demandes de renseignements adressées à des intervenants par NGTL ou d'autres intervenants	17
3.8	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements	17
3.9	Dépôt des lettres de commentaires	17
3.10	Dépôt d'une contre-preuve par NGTL.....	18
3.11	Commentaires sur les conditions éventuelles	18
3.12	Plaidoirie écrite finale.....	18
3.13	Clôture du dossier et formulation d'une recommandation	19
3.14	Transmission orale des connaissances autochtones	19
4	Procédures	20
4.1	Comment préparer des documents?.....	20
4.2	Comment déposer des documents auprès de l'Office / la Régie?.....	20
4.2.1	Que faire si l'on ne peut pas déposer de documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?.....	22
4.2.2	Qui peut m'aider à déposer des documents?.....	22
4.3	Comment signifie-t-on des documents à d'autres parties?	22
4.4	Que faire si l'on ne peut pas respecter une échéance?.....	23

4.5	Avis de requête – Comment soulève-t-on une question de procédure ou de fond nécessitant une décision du comité d’audience?.....	23
4.6	La confidentialité de la preuve est-elle assurée?.....	24
4.7	Où peut-on trouver plus de renseignements sur la procédure d’audience?	24
5	Coordonnées	24
5.1	Coordonnées de l’Office pour le dépôt de documents.....	25
5.2	Site Web de l’Office / de la Régie	25
5.3	Conseillers en processus	25
5.4	Agente de réglementation	25
5.5	Publications et transcriptions	26
	5.5.1 Transcriptions	26
5.6	Bibliothèque.....	26

Liste des annexes

Annexe I – Liste des questions	27
Annexe II – Éléments et portée des éléments à prendre en compte dans l’évaluation environnementale de l’Office / la Régie	29
Annexe III – Où peut-on consulter la demande?	32
Annexe IV – Comment trouve-t-on la documentation sur le site Web de l’Office / la Régie?	33
Annexe V – Rôle des conseillers en processus	34
Annexe VI – Calendrier des événements.....	35

Définitions

Les termes qui suivent sont utilisés fréquemment dans le présent document et au cours du processus d'audience. Il ne s'agit pas de définitions juridiques.

agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office / la Régie qui peut aider les participants, gère les documents avant, pendant et après l'audience, exerce des fonctions de greffier à l'audience et assure la gestion du processus par la suite (voir la section 5.4).
audience ou audience publique	Démarche publique à laquelle a recours l'Office / la Régie pour recueillir et sonder la preuve afin d'être en mesure de formuler des recommandations équitables et transparentes.
auteur d'une lettre de commentaires	Personne qui soit est directement touchée par le projet, soit possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et qui a été autorisée à présenter une lettre de commentaires (voir la section 2.3).
avis de requête	Document employé pour soulever une question de procédure ou de fond ou demander à l'Office / la Régie de trancher un point donné. L'Office / la Régie rend une décision sur toutes les requêtes qui lui sont présentées au moyen d'un avis de requête (voir la section 4.5).
certificat	Certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
conseillers en processus	Membres du personnel de l'Office / la Régie qui aident le public, les groupes autochtones ¹ ou les participants à comprendre le processus et la façon de prendre part à l'audience (voir la section 5.3 et l'annexe V).
Contre-preuve	Renseignements supplémentaires que peut déposer NGTL en réplique à la preuve versée par d'autres participants.

¹ Le terme « Autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

demande	Demande présentée à l'Office / la Régie comprenant une demande visant à obtenir des autorisations pour la construction du projet d'agrandissement du couloir nord, ainsi que l'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur.
demande de participation	Processus au cours duquel les parties intéressées peuvent présenter une demande à l'Office / la Régie en vue de prendre part à l'audience.
demande de renseignements	Question posée par écrit au sujet de la preuve de NGTL ou d'un intervenant.
dépôt	Mode de transmission officiel de documents à l'Office / la Régie (voir la section 4.2).
dépôt électronique	Dépôt de documents par voie électronique auprès de l'Office / la Régie (voir la section 4.2).
dossier	Ensemble des observations et de la preuve pertinentes, présentées par écrit ou oralement au cours de l'instance, y compris des documents comme la demande et l'ordonnance d'audience.
gouverneure en conseil	La gouverneure générale agissant sur avis du Cabinet fédéral.
intervenant	Personne directement touchée par le projet ou possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée, dont la demande de participation à titre d'intervenant a été approuvée. La qualité d'intervenant constitue la manière la plus engagée de prendre part au processus d'audience.
liste des questions	Liste des questions que l'Office / la Régie se propose d'étudier durant l'audience (voir l'annexe I).
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>

NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd., la société qui a soumis la demande visant le projet.
Office	Office national de l'énergie
participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée par l'Office / la Régie. Les participants regroupent NGTL, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
plaidoirie finale	Mode de présentation de la position finale de NGTL et des intervenants quant à la recommandation que l'Office / la Régie devrait formuler, y compris les conditions qu'il devrait imposer, ainsi que les raisons pour lesquelles la preuve étaye ces recommandations.
preuve	Rapports, déclarations, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants. La preuve sert à appuyer la thèse défendue relativement à la demande.
projet	Projet proposé par NGTL (voir les 1.2 à 1.4).
rapport	Rapport produit par l'Office / la Régie à l'intention de la gouverneure en conseil, formulant sa recommandation quant à la délivrance ou non d'un certificat pour le projet et exposant les motifs de sa recommandation ainsi que les conditions se rattachant à l'approbation du projet. Pour arriver à sa recommandation, l'Office / la Régie déterminera si le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir.
Régie de l'énergie du Canada ou Régie	Organisme qui, à compter du 28 août 2019, succédera à l'Office national de l'énergie.

registre public	Dépôt central de documents électroniques renfermant tous les documents versés au dossier de l'audience. Ce dossier est accessible au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de la preuve renferment les mêmes renseignements. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'Office / la Régie peut accepter de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements, lesquels sont alors versés au dossier de la preuve, mais pas au registre public.
Règles	<u>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)</u>
signification	Action de remettre officiellement un document à un participant, comme NGTL et les intervenants. Un avis précisant qu'un document se trouve dans le registre public est habituellement envoyé par courrier électronique; cependant, certains documents peuvent devoir être transmis à NGTL ou aux intervenants par la poste ou par télécopieur (voir la section 4.3).

1 La présente audience

1.1 Vue d'ensemble

L'Office national de l'énergie ou l'organisme qui lui succèdera, la Régie de l'énergie du Canada, compte au nombre de ses attributions la réglementation des activités de construction et d'exploitation de certains pipelines et lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux. Un comité d'audience de trois personnes a été créé pour examiner, au nom de l'Office / la Régie ou de la Régie, la demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), formuler une recommandation sur la question de savoir si le projet d'agrandissement du couloir nord de NGTL devrait être approuvé ou non et, dans l'affirmative, quelles conditions devraient y être rattachées.

NGTL a demandé à l'Office / la Régie l'autorisation de construire et d'exploiter, en Alberta, des installations pipelinaires qui se grefferaient à son réseau actuel. Le projet envisagé permettrait de transporter du gaz depuis la zone du projet Peace River vers des marchés de ce même bassin en plein essor situés au nord du lac Bens. Le projet prévoit la construction de trois tronçons pipeliniers d'une longueur approximative de 81 kilomètres, ainsi que l'ajout d'un motocompresseur à une station de compression.

L'Office / la Régie tiendra une audience publique pour examiner le projet en vue de faire une recommandation à la gouverneure en conseil quant à la pertinence ou non d'approuver le projet. La présente ordonnance d'audience explique les diverses étapes du processus d'audience, la façon dont les participants peuvent prendre part à l'audience et les procédures entourant celle-ci. Elle renferme aussi les coordonnées des personnes à joindre dans le cas où un participant aurait des points à soulever ou des questions à poser.

L'ordonnance d'audience décrit également le processus d'audience sur pièces et la possibilité pour des groupes autochtones de présenter leurs connaissances oralement. Les intervenants auront l'occasion d'adresser des questions par écrit à NGTL par le truchement des demandes de renseignements, de déposer une preuve écrite, de présenter une plaidoirie écrite et de faire part de leurs observations sur les conditions qui pourraient être rattachées au projet. Les étapes et les échéances de l'audience, indiquées dans le présent document, sont importantes pour assurer l'équité, la transparence et l'efficacité du processus ainsi que pour procurer davantage de certitude à tous les participants.

Une fois le dossier de la preuve clos et les positions des parties étudiées, le comité d'audience établira un rapport de recommandation à l'intention de la gouverneure en conseil, à qui reviendra la décision finale sur l'approbation ou non du projet. Avant de faire sa recommandation, le comité d'audience examinera l'ensemble de la preuve au dossier ainsi que tous les arguments fondés sur la preuve qui seront formulés. Sa recommandation doit impérativement s'appuyer sur la preuve au dossier.

Il est à noter que le 28 août 2019, l'Office deviendra la Régie et qu'à ce moment, un nouveau comité d'audience sera formé pour poursuivre l'examen de la demande en vertu de la *Loi*. L'Office s'attend à ce qu'il y ait un certain flottement dans le processus d'audience par suite

de ce changement. Cependant, il a cru plus prudent d'entreprendre ce processus afin de procurer davantage de certitude à NGTL relativement au moment de la publication du rapport, et aux participants en ce qui concerne le moment où ils doivent déposer des documents et la présentation orale des connaissances autochtones. L'ordonnance d'audience dresse la liste des étapes de la procédure; le plus souvent, aucune échéance n'est indiquée pour celles-ci. Elles seront communiquées au moyen d'une mise à jour procédurale à venir.

Les participants qui craignent que le calendrier de l'instance ne soit respecté ou qui ont des préoccupations concernant le processus d'audience peuvent, en tout temps, présenter un avis de requête à l'Office / la Régie. Les sections 4.4 et 4.5 de l'ordonnance d'audience expliquent comment présenter un tel avis.

1.2 En quoi consiste la demande?

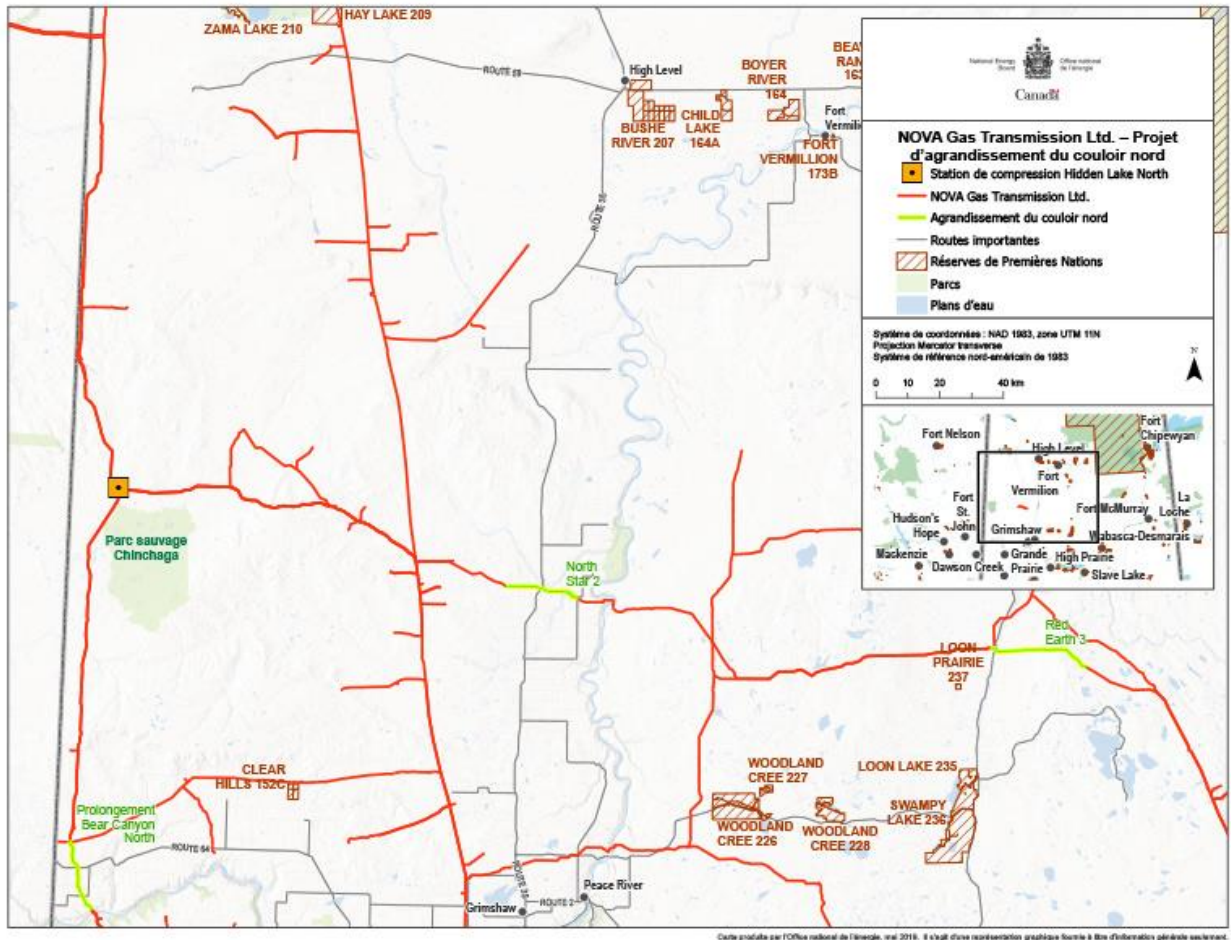
Le 4 avril 2019, NGTL a présenté une demande sollicitant ce qui suit de l'Office / la Régie :

- un certificat d'utilité publique, délivré aux termes l'article 52 de la *Loi*, qui autorise la construction et l'exploitation du projet;
- une exemption des dispositions de l'alinéa 30(1)b) et du paragraphe 47(1) de la *Loi*, obligeant la société à obtenir une autorisation de mise en service de l'Office / la Régie avant d'installer des systèmes auxiliaires, des conduites de distribution du gaz et certains raccords visant le projet;
- une exemption des dispositions de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, pris en vertu des paragraphes 48(2.1) et 48(2.2) de la *Loi*, portant sur les examens non destructifs de tous les joints de certaines parties sous faible pression de la tuyauterie du projet;
- une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL aux dispositions des alinéas 31 *c)* et *d)* et de l'article 33 de la *Loi* pour ce qui suit :
 - l'ajout d'un motocompresseur à une station de compression du projet ;
 - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
 - les activités de préparation de l'emprise (déboisement, nivellement et décapage du sol) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance n'excédant pas 40 km en tout);
 - NGTL a indiqué qu'elle n'entreprendrait ces activités qu'une fois délivré le certificat pour l'ensemble du projet et satisfaites toutes les conditions applicables aux activités visées par l'article 58;
- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi*, stipulant ce qui suit :
 - que des coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir des installations visées par la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL,
 - que les droits relatifs aux services de transport proposés à partir des installations visées par la demande soient calculés à l'aide de la même méthode que celle

employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office / la Régie;

- toute autre mesure demandée par NGTL ou jugée appropriée par l'Office / la Régie.

1.3 Où est situé le projet?



1.4 À quoi sert le présent document?

Le présent document est une ordonnance d'audience qui précise ce qui suit :

- les options pour participer à l'audience;
- les étapes du processus d'audience et les échéances;
- les procédures;
- les endroits où obtenir plus d'information;
- les questions que le comité d'audience étudiera (annexes I et II).

1.5 Où peut-on consulter la demande de NGTL et les documents relatifs à l'audience et obtenir plus d'information sur le projet?

Si vous avez accès à Internet, vous trouverez la demande sur le [site Web²](#) de l'Office / la Régie, sous « Demandes et dépôts ». Dans ce menu, sélectionnez « Demandes et projets d'envergure » et cliquez sur le lien **NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande concernant la construction du projet d'agrandissement du couloir nord.**

Vous pouvez obtenir tous les documents déposés dans le cadre de l'audience dans le [registre public³](#) ou à la [page Web⁴](#) du site de l'Office / la Régie consacrée au projet, à l'exception de ceux qui sont trop grands ou trop volumineux et de ceux pour lesquels l'Office / la Régie a accepté de protéger le caractère confidentiel. L'annexe IV explique la manière dont les documents relatifs à l'audience sont organisés en ligne et propose quelques astuces pour naviguer dans le site Web de l'Office / la Régie.

Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez prendre connaissance de la demande à l'un des endroits indiqués à l'annexe III. Vous pouvez aussi vous en procurer une copie en vous adressant aux personnes mentionnées ci-dessous. Il est à noter que si l'Office / la Régie vous a accordé le statut d'intervenant à l'audience, NGTL est tenue de vous transmettre une version papier de la demande.

Les coordonnées pour obtenir la demande sont les suivantes :

Madame Nicole Prince
Directrice des projets assujettis à la réglementation
Installations réglementées
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : nicole_prince@transcanada.com

Maître Brock Gent
Conseiller juridique
Droit canadien du transport par gazoduc
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : brock_gent@transcanada.com

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sduncanson@osler.com

Maître Mark Graham
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : mgraham@osler.com

² <https://www.neb-one.gc.ca/index-fra.html>

³ <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/%C3%89%C3%A9ment/Afficher/3760383>

⁴ <https://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/nrthcrrdrxpnsn/index-fra.html>

1.6 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

L'équipe de conseillers en processus de l'Office / la Régie peut fournir de l'information sur le processus et la façon de prendre part à l'audience. La section 5.3 indique comment communiquer ces personnes. L'annexe V décrit le rôle des conseillers en processus.

Le site Web de l'Office / la Régie renferme en outre des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. Les sections 4 et 5 vous proposent d'autres sources d'aide, dont le nom et les coordonnées de membres du personnel de l'Office / la Régie à joindre.

2 Participation

2.1 Comment peut-on se tenir informé du déroulement de l'audience?

Tout le monde peut se tenir au fait du processus d'audience, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en consultant l'information sur l'audience présentée sur le site Web de l'Office / la Régie (voir l'annexe IV);
- en prenant connaissance de la preuve déposée dans le registre public;
- en écoutant la diffusion en direct du volet oral de l'audience à partir du site Web de l'Office / la Régie (si elle est offerte);
- en assistant au volet oral de l'audience en personne (certaines restrictions peuvent s'appliquer);
- en lisant la transcription du volet oral de l'audience (sous réserve de restrictions visant à protéger le caractère confidentiel de celle-ci, le cas échéant);
- en s'inscrivant, à partir de la page du site Web consacrée au projet, pour recevoir des mises à jour par courriel.

La section 5.2 indique comment se tenir au courant du déroulement de l'audience à partir du site Web de l'Office / la Régie, et la section 5.5.1 explique comment accéder à la transcription du volet oral de l'audience.

2.2 Peut-on participer à l'audience?

Le droit de participation renvoie à la capacité de prendre part à l'audience. Le statut accordé aux participants indique à quel titre ils peuvent participer à l'audience.

Le droit de participation implique qu'une personne est autorisée à faire des observations au comité d'audience, et que ce dernier en tiendra compte dans sa recommandation relative à la demande. Ces observations peuvent être transmises par écrit ou oralement (dans le cas présent, le comité d'audience tiendra un volet oral pour permettre la présentation des connaissances autochtones de cet ordre). En général, les participants admis à une audience sont des auteurs d'une lettre de commentaires, des intervenants et la société qui a déposé la demande.

Le 16 août 2019, l'Office a rendu la décision sur requête n° 1 portant sur la participation à l'audience ([C01057](#)). La décision de l'Office énumérait les parties à qui il a accordé le droit de participer à l'audience et à quel titre. On y expliquait aussi comment l'Office est arrivé à sa décision sur la participation.

Dans cette même décision, l'Office enjoignait également à NGTL de transmettre à tous les participants à l'audience une version papier de la demande.

2.3 Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?

Si l'Office vous a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de déposer un seul document. Celui-ci sera versé au registre public en ligne et fera partie du dossier de l'instance. L'Office / la Régie en tiendra compte dans son examen visant à formuler une recommandation à la gouverneure en conseil. Toute autre lettre ou observation présentée par la suite ne sera ni versée au dossier ni prise en considération, à moins qu'une demande pour l'admettre ait été présentée à l'Office ou à la Régie et approuvée.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ne sont pas avisés du dépôt de documents dans le registre public en ligne et n'en reçoivent pas de copie. Vous devrez consulter régulièrement le registre si vous désirez demeurer au fait des documents versés au dossier de la preuve.

2.4 Quels renseignements doit renfermer une lettre de commentaires?

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous faites part à l'Office de votre point de vue sur le projet, par écrit. Votre lettre doit comprendre ce qui suit :

- votre nom, adresse postale et numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro de l'audience (GH-002-2019) et le numéro de dossier (OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02);
- des commentaires pertinents sur les répercussions (favorables ou défavorables) du projet sur vous;
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer vos commentaires.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, pourvu qu'elle soit rédigée de manière claire et organisée.

2.4.1 Comment transmettre une lettre de commentaires?

Seules les personnes autorisées à participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires peuvent transmettre un tel document. L'échéance pour présenter les lettres de commentaires n'a pas encore été déterminée; elle sera communiquée dans une mise à jour procédurale à venir.

1. Transmettez votre lettre de commentaires par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- en ligne, à partir du lien « Déposer une demande ou un document », sur le site Web de l'Office / la Régie;
- par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

La section 4.2 renferme plus d'information sur la façon de déposer des documents.

2. Vous devez aussi signifier votre lettre à NGTL et à son avocat, au même moment où vous la transmettez à l'Office ou à la Régie, aux adresses suivantes :

Madame Nicole Prince
Directrice des projets assujettis à la réglementation
Installations réglementées
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : nicole_prince@transcanada.com

Maître Brock Gent
Conseiller juridique
Droit canadien du transport par gazoduc
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : brock_gent@transcanada.com

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sduncanson@osler.com

Maître Mark Graham
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : mgraham@osler.com

La section 4.3 fournit davantage d'information sur la façon de signifier des documents.

2.5 En quoi consiste le rôle d'intervenant?

Le rôle d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Pour se prévaloir de toutes les possibilités qu'offre cette qualité, il faut savoir que ce mode de participation exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer la preuve et faire parvenir des documents aux participants. Cette qualité vous permet notamment ce qui suit :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions par écrit sur la preuve produite par d'autres;
- répondre à des questions qui pourraient vous être posées au sujet de votre preuve;
- déposer des requêtes ou répondre à des requêtes;
- présenter une plaidoirie finale.

Si vous produisez une preuve, vous devrez être prêt à répondre à des questions qui pourraient vous être posées par écrit sur celle-ci par d'autres intervenants, NGTL et l'Office / la Régie.

Les intervenants sont avisés lorsque des documents sont déposés dans le registre public, ou en reçoivent une copie, en l'occurrence la demande, les éléments de preuve, les avis de requête, les

documents de l'Office / la Régie et tous les documents se rattachant à la demande. Vous trouverez le [registre public](#)⁵ sur le site Web de l'Office / la Régie; vous pouvez aussi accéder aux documents à partir de la [page Web](#)⁶ de son site consacrée au projet. Pour en savoir plus sur la manière de trouver des documents dans le site Web, veuillez consulter l'annexe IV.

Les participants à qui le statut d'intervenant a été accordé à l'instance GH-002-2019 pourront demander une aide financière leur permettant de préparer et de présenter des observations pertinentes sur le projet pour aider l'Office / la Régie à saisir pleinement leurs préoccupations et à déterminer la meilleure manière de les éviter ou de les atténuer. Pour un complément d'information, veuillez consulter la page Web suivante, au www.neb-one.gc.ca/pfp, ou visiter la page Web du projet sur le site Web de l'Office / la Régie au www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord.

2.6 Peut-on se retirer du processus?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer du processus en tout temps. Il suffit alors d'en aviser l'Office par écrit en déposant une lettre en ce sens dans le registre public. La section 4.2 explique comment déposer des documents auprès de l'Office / la Régie.

En votre qualité d'intervenant, vous continuerez de recevoir régulièrement des courriels d'avis ou des copies des documents sur support papier, sauf si vous vous retirez formellement du processus.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. L'annexe VI, qui renferme le calendrier des événements, énumère les moments et les échéances importants de la présente audience.

3.1 Caractère complet de la demande et délai prescrit par la loi

L'Office a déterminé que la demande était complète et qu'il pouvait procéder à son évaluation. Le président de l'Office a établi que le délai pour la remise du rapport de l'Office / la Régie à la gouverneure en conseil sur le projet était de 15 mois à partir de la date à laquelle la demande a été jugée complète. L'Office / la Régie doit transmettre son rapport au plus tard le 26 novembre 2020. Le délai prescrit correspond au temps maximal dont dispose l'Office / la Régie pour effectuer son examen du dossier, sous réserve de toute prolongation autorisée par la *Loi*. L'Office / la Régie a le loisir de remettre son rapport avant la date limite du 26 novembre 2020.

⁵ <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/%C3%89%C3%A9ment/Afficher/3760383>

⁶ <https://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/nrthcrrdrxpnsn/index-fra.html>

3.2 Liste des questions et éléments et portée des éléments de l'évaluation environnementale de l'Office / la Régie

Les questions qui seront examinées dans le cadre de la présente audience sont énumérées dans la liste des questions et les éléments et la portée des éléments de l'évaluation environnementale de l'Office / la Régie réalisée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Dans le but d'aider les personnes intéressées à remplir leur demande de participation en vue de l'audience, l'Office a joint à son avis d'audience du 10 juin 2019 une liste préliminaire des questions et des éléments à prendre en compte dans son évaluation environnementale. Il avait alors sollicité des commentaires des parties intéressées sur ces documents. Après avoir pris connaissance des commentaires reçus, l'Office officialise la liste des questions et des éléments à prendre en considération aux annexes I et II des présentes.

3.3 Dépôt d'éléments de preuve complémentaires par NGTL

D'ici le **5 septembre 2019**, NGTL doit déposer auprès de l'Office / la Régie, par écrit, tout élément de preuve supplémentaire visant à étayer sa demande, et en signifier copie à tous les intervenants.

3.4 Demandes de renseignements adressées à NGTL par des intervenants

Tous les intervenants peuvent poser des questions à NGTL. Celles-ci, appelées demandes de renseignements, doivent être formulées par écrit. Les demandes de renseignements doivent traiter d'au moins un des points énumérés aux annexes I et II ou se rapporter directement au projet. Les intervenants auront deux occasions d'adresser des demandes de renseignements à NGTL. Celles-ci doivent être déposées devant l'Office / la Régie et signifiées à NGTL et à tous les autres intervenants au plus tard aux dates suivantes :

- Demande de renseignements n° 1 – **26 septembre 2019**;
- Demande de renseignements n° 2 – **31 octobre 2019**.

La section 4.2 renferme plus d'informations sur la façon de déposer des documents.

3.5 Réponse de NGTL aux demandes de renseignements

NGTL doit déposer auprès de l'Office / la Régie ses réponses à la première série de demandes de renseignements des intervenants au plus tard le **10 octobre 2019**, et à la seconde série de demandes de renseignements, au plus tard le **14 novembre 2019**. Ces réponses doivent aussi être signifiées à tous les intervenants à la présente instance au plus tard à ces mêmes dates.

3.6 Dépôt de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve écrite auprès de l'Office / la Régie doivent le faire au plus tard le **5 décembre 2019** et en signifier copie à NGTL et à tous les intervenants le même jour.

La section 4.2 renferme plus d'information sur la façon de déposer des documents.

3.7 Dépôt des demandes de renseignements adressées à des intervenants par NGTL ou d'autres intervenants

NGTL et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve d'autres intervenants ayant des vues divergentes au sujet du projet. Des questions peuvent aussi être posées par écrit sur les connaissances autochtones transmises oralement (voir la section 3.14). Une copie de la demande de renseignements doit être signifiée à l'intervenant dont la preuve est visée ainsi qu'à NGTL et à tous les autres intervenants à l'audience au plus tard à la même date. Les échéances auxquelles NGTL et les intervenants doivent présenter leurs demandes de renseignements sur la preuve d'autres intervenants n'ont pas encore été déterminées; elles seront communiquées dans une mise à jour procédurale à venir.

Les demandes de renseignements doivent porter sur la preuve communiquée par l'intervenant et sur les questions énumérées aux annexes I et II.

La section 4.2 renferme plus d'information sur la façon de déposer des documents.

3.8 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Les intervenants qui répondent à des demandes de renseignements doivent faire ce qui suit :

- déposer auprès de l'Office une copie de leur réponse à toute demande de renseignements qui leur a été adressée;
- signifier copie de ces réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

Les échéances auxquelles NGTL et les intervenants doivent répondre aux demandes de renseignements n'ont pas encore été déterminées; elles seront communiquées dans une mise à jour procédurale à venir.

La section 4.2 renferme plus d'information sur la façon de déposer des documents.

3.9 Dépôt des lettres de commentaires

Les personnes à qui le statut d'auteur d'une lettre de commentaires a été accordé doivent transmettre leur document à l'Office ou à la Régie et en signifier copie à NGTL au plus tard à la même date. L'échéance pour déposer les lettres de commentaires n'a pas encore été arrêtée; elle sera communiquée dans une mise à jour procédurale à venir.

La section 2.4 explique ce que doit contenir une lettre de commentaires.

La section 4.2 renferme plus d'information sur la façon de déposer des documents.

3.10 Dépôt d'une contre-preuve par NGTL

NGTL peut déposer une contre-preuve auprès de l'Office / la Régie; le cas échéant, elle doit en signifier copie à tous les intervenants au plus tard à la même date.

L'échéance pour le dépôt d'une contre-preuve n'a pas encore été arrêtée; elle sera communiquée dans une mise à jour procédurale à venir.

3.11 Commentaires sur les conditions éventuelles

L'Office / la Régie donnera à NGTL ainsi qu'à tous les intervenants la possibilité de faire des commentaires sur d'éventuelles conditions qui pourraient être rattachées au projet. Les conditions soumises aux intervenants aux fins de commentaires ne signifient nullement que l'Office / la Régie recommandera la délivrance d'un certificat pour le projet. L'Office / la Régie doit formuler des conditions, quelle que soit sa recommandation.

La date à laquelle les conditions éventuelles sera annoncée ultérieurement.

Les commentaires des intervenants ou de NGTL sur les conditions éventuelles doivent être déposés auprès de l'Office / la Régie et signifiés à tous les intervenants et à NGTL. L'échéance pour le dépôt des commentaires n'a pas encore été déterminée; elle sera communiquée dans une mise à jour procédurale à venir.

3.12 Plaidoirie écrite finale

La plaidoirie finale constitue l'ultime occasion pour NGTL et les intervenants de présenter et d'étoffer leurs points de vue sur le du projet. La plaidoirie finale, pour les intervenants qui choisissent d'en présenter une, ne peut traiter que de la preuve au dossier (preuve écrite, connaissances autochtones présentées oralement, réponses aux demandes de renseignements et lettres de commentaires). Aucun nouvel élément de preuve ne peut être avancé durant la plaidoirie finale. Cette étape est l'occasion de faire ce qui suit :

- résumer son point de vue sur le projet;
- faire valoir l'importance et la valeur probante de tout élément de preuve au dossier;
- formuler une recommandation quant à la pertinence d'approuver ou non le projet et, dans l'affirmative, les conditions devant y être rattachées;
- décrire toute mesure attendue de l'Office.

Les plaidoiries finales et la contre-plaidoirie doivent être déposées auprès de l'Office / la Régie et signifiées à NGTL et aux intervenants. Les échéances pour le dépôt de ces documents n'a pas encore été arrêtée; elle sera communiquée dans une mise à jour procédurale à venir.

L'Office / la Régie tient à souligner que la contre-plaidoirie est un droit qui est accordé au demandeur. Il a ajouté une étape à cette fin dans l'ordonnance d'audience.

3.13 Clôture du dossier et formulation d'une recommandation

Au terme de la présentation de la preuve, c'est-à-dire les étapes menant aux plaidoiries finales, le dossier de la preuve sera clos, sous réserve de tout engagement. Concrètement, cela signifie qu'aucun nouvel élément de preuve ni aucune nouvelle observation ne sera admis durant les plaidoiries finales et après. Le comité d'audience étudiera ensuite l'ensemble de la preuve pertinente au dossier, dont les connaissances autochtones transmises oralement et les plaidoiries finales, avant de faire une recommandation au sujet du projet.

Le comité d'audience remettra son rapport au plus tard le **26 novembre 2020**. Ce rapport fera état de sa recommandation sur la question de savoir si le projet devrait être approuvé ou non et, dans l'affirmative, à quelles conditions. L'Office / la Régie avisera tous les participants de la publication de son rapport et affichera celui-ci sur son site Web.

3.14 Transmission orale des connaissances autochtones

L'Office / la Régie est conscient que les peuples autochtones ont une tradition par laquelle ils transmettent leurs connaissances et les leçons apprises à la génération suivante. Il s'agit d'une information particulièrement utile au comité d'audience pour évaluer le projet. Le comité d'audience a prévu du temps dans le calendrier de l'audience pour permettre aux intervenants autochtones de lui transmettre oralement leurs connaissances, s'ils le désirent, en plus ou au lieu de déposer une preuve écrite devant l'Office.

Les intervenants autochtones sont les mieux placés pour savoir quels renseignements ils souhaitent communiquer à l'Office au sujet de leurs droits et de leurs intérêts dans la zone du projet, ainsi que leurs préoccupations à l'égard de ce dernier. Le comité est chargé d'évaluer la demande de NGTL en vue de recommander le rejet ou l'approbation du projet, ainsi que, le cas échéant, les conditions à imposer. Il encourage donc les intervenants autochtones à participer à l'audience et à lui transmettre oralement leurs connaissances, plus particulièrement en ce qui a trait à leurs droits et à leurs intérêts ainsi qu'aux effets potentiels du projet sur ceux-ci.

Dans l'éventualité où des peuples autochtones souhaiteraient profiter de cette possibilité, le comité d'audience tiendra des séances pour recueillir les connaissances autochtones orales en personne, entre **décembre 2019 et le début de février 2020**. De plus amples renseignements seront communiqués à ce sujet dans une mise à jour procédurale. Le calendrier et le lieu de ces séances seront dévoilés dans les meilleurs délais.

L'Office / la Régie sait qu'il peut être délicat d'interroger des membres respectés de communautés autochtones, comme les Aînés. Aussi n'accordera-t-il (elle) pas la possibilité de poser des questions oralement durant les séances ou tout de suite après celles-ci (autres, peut-être, que des questions des membres du comité d'audience visant à obtenir des précisions). L'Office / la Régie a plutôt prévu que NGTL et les autres intervenants pourront soumettre des demandes de renseignements écrites sur la preuve des intervenants, y compris celle des intervenants autochtones. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la section 3.7.

4 Procédures

La présente section traite de la manière de déposer un document, des échéances et d'autres formalités.

4.1 Comment préparer des documents?

Tous les documents déposés devant l'Office / la Régie ou signifiés à NGTL et aux intervenants doivent préciser le numéro d'ordonnance d'audience GH-002-2019 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2019-02 02.

Les documents doivent être adressés au participant concerné. Par exemple, tout ce qui est déposé devant l'Office / la Régie doit être adressé à la secrétaire de l'organisme. Les documents destinés à des participants en particulier doivent leur être transmis aux coordonnées fournies dans la liste des participants (établie dans la décision sur requête n° 1 portant sur la participation à l'audience [\(C01057\)](#)).

Les pages de tous les documents doivent être numérotées, y compris les pages blanches, de sorte que les numéros sur le document électronique correspondent à ceux de la version papier. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office / la Régie doivent être signés. Dans le cas d'un participant qui se fait représenter, son représentant doit signer le document.

Si un document fait état de renseignements qui se trouvent sur un site Web, il faut faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site Web afin que tous ceux et celles qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle il est fait référence, et indiquer la date à laquelle l'information a été consultée;
- veiller à ce qu'aucun mot de passe ni abonnement ne soit exigé pour consulter l'information
- il ne suffit pas de simplement mentionner le lien; il faut préciser le passage dont il est question;
- déposer devant l'Office / la Régie une version papier de toute l'information à laquelle il est fait référence, car des liens vers des sites Web peuvent expirer ou changer, et l'Office / la Régie doit tenir un dossier exact de tous les documents déposés.

4.2 Comment déposer des documents auprès de l'Office / la Régie?

Tous les documents déposés auprès de l'Office / la Régie sont versés au registre public (à moins qu'une demande visant à en protéger le caractère confidentiel ait été présentée et acceptée). Vous devez déposer vos documents à partir du portail de participation de l'Office / la Régie, en vous servant de votre [compte de l'Office](#).

Dépôt de documents par l'entremise du portail de participation

Pour déposer des documents en utilisant votre compte de l'Office / la Régie en ligne, vous devez procéder comme suit :

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Ouvrez une session dans votre [compte de l'Office](#) en vous servant de votre nom d'utilisateur et du mot de passe CléGC créés au moment de présenter votre demande de participation.
- À la page d'accueil du portail, cliquez sur « Continuer » ou « Ouverture de session ».
- Une liste des audiences auxquelles vous pouvez prendre part s'affichera. Repérez « NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement du couloir nord », cliquez sur le bouton « Transmettre des documents électroniques » et suivez les instructions.
- À l'étape 8, « Options de signification et dépôt de formulaire rempli », vous pouvez demander qu'un avis de signification automatisé soit envoyé en votre nom, par courriel, à tous les intervenants et au demandeur ayant fourni une adresse électronique valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse électronique ».

Nota : l'Office / la Régie acceptera cet avis de signification automatisé comme équivalent de la signification exigée dans les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#)⁷ (les « Règles ») et la présente ordonnance d'audience. Si vous n'utilisez pas l'avis de signification automatisé, vous devez signifier vous-même les documents à tous les participants en ayant recours à une méthode autorisée par l'article 8 de ces mêmes *Règles* (courriel, télécopieur, service de messagerie, poste ou main propre).

Le portail de participation ne peut pas signifier de documents aux participants aux participants qui n'ont pas fourni une adresse électronique. Il vous incombe donc de leur en signifier une copie papier.

- Une fois terminé le dépôt à partir du portail de participation, vous recevrez les deux courriels suivants :
 - un accusé de réception vous permettant de vérifier les documents que vous avez transmis;
 - des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse électronique et à qui vous devez signifier une copie papier du document déposé.

Dépôt électronique de documents

Voici les étapes pour déposer des documents par voie électronique.

1. Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1.

⁷ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-95-208/index.html>

2. Rendez-vous sur le site Web de l'Office / la Régie à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Demandes et dépôts », cliquez sur « Déposer une demande ou un document » et suivez les instructions. Reportez-vous au [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants](#) sur le site Web de l'Office / la Régie pour plus d'information. Vous recevrez un accusé de réception par courriel. Imprimez-le et signez-le.
3. Faites parvenir à l'Office ou à la Régie une copie papier des documents déposés par voie électronique et de l'accusé de réception dûment signé, par la poste, en personne ou par service de messagerie. Vous trouverez les coordonnées de l'Office / la Régie à la section 5.1.

Veillez noter que les documents ne peuvent pas être transmis à l'Office ou à la Régie, ou déposés, par courriel.

4.2.1 Que faire si l'on ne peut pas déposer de documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents à partir du portail de participation ou par voie électronique, vous pouvez les transmettre à l'Office en personne, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

- Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Transmettez une copie de chaque document à l'Office ou à la Régie en main propre, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Vous trouverez les coordonnées de l'Office / la Régie à la section 5.1.

Nota : Les documents transmis à l'Office ou à la Régie par courriel seront rejetés, cette méthode pour déposer des documents n'étant pas acceptée.

4.2.2 Qui peut m'aider à déposer des documents?

Veillez communiquer avec l'agente de réglementation dont le nom et les coordonnées sont donnés à la section 5.4.

4.3 Comment signifie-t-on des documents à d'autres parties?

Quand vous devez signifier des documents, vous devez en envoyer une copie à NGTL et à son conseiller juridique, ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des participants (voir la décision sur requête n° 1 portant sur la participation à l'audience ([C01057](#))). Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur cette liste.

Si vous déposez des documents par voie électronique et que vous êtes tenu de les signifier à d'autres participants, vous devez informer ceux-ci par courriel que des documents ont été versés au dossier. Pour ce faire, il suffit de créer une liste d'adresses électroniques à partir de la liste des participants et d'envoyer un courriel indiquant qu'un document est disponible dans le site Web de l'Office ou de la Régie.

Il faut savoir que l'avis de signification automatisé du portail de participation de l'Office / la Régie équivaut à la signification exigée dans les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) et la présente ordonnance d'audience (voir la section 4.2).

Si la liste des participants précise qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui en fournir une copie papier.

Si n'êtes pas en mesure de numériser un document, par exemple parce que le fichier est trop grand ou trop volumineux, vous devez le poster, le télécopier ou encore le faire livrer par messenger ou par porteur à l'Office ou à la Régie ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants. Le personnel de l'Office / la Régie produira une référence électronique dans le site Web pour signaler qu'un document a été déposé sur support papier et qu'il est disponible à sa bibliothèque, mais qu'il ne peut pas être consulté ni faire l'objet d'une recherche en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agente de réglementation de l'Office / la Régie pour obtenir de l'aide concernant le dépôt électronique de documents (voir la section 5.4).

4.4 Que faire si l'on ne peut pas respecter une échéance?

Les échéances sont fixées dans le but de favoriser l'équité et l'efficacité du processus et la certitude pour tous les participants, et elles doivent être respectées, à moins que l'Office ou la Régie n'en décide autrement. Nous encourageons les participants à déposer leurs documents par voie électronique, ou encore par télécopie ou service de messagerie, afin que les autres puissent les recevoir à temps.

Comme cela est indiqué précédemment, les dépôts tardifs ne seront pas acceptés, sauf autorisation de l'Office / la Régie. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter un délai, vous devez déposer un document écrit à l'Office ou à la Régie pour lui demander une prorogation, et en signifier copie à NGTL et à tous les autres intervenants. Votre demande doit fournir les renseignements suivants, que le comité d'audience prendra en considération :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez pas respecter la date limite et une démonstration de votre diligence;
- l'utilité éventuelle du document pour l'examen de la demande par l'Office / la Régie;
- la possibilité que d'autres participants aient présenté ou pourraient présenter des renseignements similaires;
- le préjudice que le retard pourrait causer à d'autres participants;
- toute autre considération jugée pertinente.

4.5 Avis de requête – Comment soulève-t-on une question de procédure ou de fond nécessitant une décision du comité d'audience?

Si vous voulez que l'Office / la Régie prenne une mesure particulière (p. ex., modifier le processus), vous devez lui présenter un avis de requête en ce sens et le signifier à NGTL et à tous les intervenants. L'avis de requête doit contenir l'information suivante :

- les faits, exposés de manière concise;
- les motifs de la requête;
- la décision ou la mesure demandée;
- une explication indiquant si l'accueil favorable de votre requête causerait un préjudice ou non à l'un ou l'autre des participants;
- tout renseignement à l'appui.

L'avis de requête doit par ailleurs satisfaire aux exigences qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par son auteur ou un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l'Office / la Régie et signifié à NGTL et à tous les intervenants;
- être transmis séparément de tout autre document.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez joindre à votre requête un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis que vous utilisez. Vous devez en transmettre une copie à l'Office ou à la Régie, ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, consultez l'article 35 des [*Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)*](#), L'annexe IV renferme plus d'information sur la façon de retrouver des documents sur le site Web de l'Office / la Régie.

4.6 La confidentialité de la preuve est-elle assurée?

Tous les éléments de preuve soumis dans le cadre de la présente audience seront versés au dossier public, sauf si un avis de requête est déposé pour que la preuve soit traitée de manière confidentielle en vertu de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi*, et que l'Office / la Régie accepte la requête.

4.7 Où peut-on trouver plus de renseignements sur la procédure d'audience?

Les *Règles* dont il est question plus haut renferment des renseignements détaillés sur la procédure d'audience. En cas d'incompatibilité entre celles-ci et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Le [page Web](#)⁸ de l'Office / la Régie consacré au projet renferme d'autres informations au sujet du projet. Il est aussi possible de s'adresser aux conseillers en processus désignés (voir la section 5.3).

5 Coordonnées

Il est à noter que les coordonnées pour la Régie ne sont pas encore disponibles. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous si vous avez des problèmes, puisque les adresses

⁸ <https://www.neb-one.gc.ca/pp/ctnflng/mjrpp/nrthcrrdrxpnsn/index-fra.html>

électroniques et les numéros de téléphone demeureront valides après le passage de l'Office à la Régie. Tout changement en la matière sera communiqué dans une mise à jour procédurale et sera affiché sur la page Web du projet, au www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord.

5.1 Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents

Secrétaire de l'Office/de la Commission
Office national de l'énergie / Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803

5.2 Site Web de l'Office / de la Régie

L'Office / la Régie affiche dans son site Web les renseignements les plus à jour sur l'audience. Rendez-vous au www.neb-one.gc.ca et, sous « Demandes et projets d'envergure », cliquez sur le lien « NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande concernant la construction du projet d'agrandissement du couloir nord ». Il est aussi possible de consulter la page Web du site de l'Office / la Régie consacrée au projet, à l'adresse www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord. L'annexe IV renferme plus d'information sur la façon de retrouver des documents sur le site Web de l'Office / la Régie.

5.3 Conseillers en processus

L'équipe de conseillers en processus de l'Office peut expliquer le processus d'audience et la manière d'y prendre part. L'annexe V fournit des renseignements sur ce que ces personnes peuvent faire pour vous aider. Leur coordonnées sont les suivantes :

NGTLCouloirNord@neb-one.gc.ca
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.4 Agente de réglementation

Si vous avez besoin d'aide pour le dépôt de documents, de la preuve ou de certaines pièces pendant l'audience, adressez-vous à l'agente de réglementation, M^{me} Janet Foreman aux coordonnées suivantes :

rachel.savoie@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-389-4240
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803

5.5 Publications et transcriptions

De nombreuses publications de l'Office sont disponibles sur son Web, au www.neb-one.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec la bibliothèque aux coordonnées suivantes :

publications@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265 (sans frais)

517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage

Calgary (Alberta) T2R 0A8

5.5.1 Transcriptions

Le volet de l'audience qui consiste à recueillir oralement les connaissances autochtones sera enregistré et transcrit quotidiennement. Les transcriptions intégrales seront mises à la disposition du public sur le site Web de l'Office / la Régie (à moins qu'une demande lui ait été présentée pour protéger le caractère confidentiel d'une partie ou de la totalité du témoignage et qu'elle été acceptée) au www.one-neb.gc.ca. Sous « Documents de réglementation », cliquez sur « Consulter des documents réglementaires », puis sur « Audiences en cours » et faites défiler la liste vers le bas jusqu'à ce que vous repérez « *Projet d'agrandissement du couloir nord* ».

5.6 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office / la Régie, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Voici les coordonnées de la bibliothèque :

bibliothèque@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-299-3561 ou 1-800-899-1265 (sans frais)

517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage

Calgary (Alberta) T2R 0A8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par S. Wong pour

L. George

Pièces jointes

Annexe I – Liste des questions

NOVA Gas Transmission Ltd. Demande visant le projet d'agrandissement du couloir nord

Liste des questions

L'Office a déterminé qu'il examinera les questions ci-dessous au cours de l'audience portant sur la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du couloir nord (le « projet »), mais il n'est pas tenu de s'y limiter :

1. La nécessité du projet.
2. La faisabilité économique du projet.
3. L'incidence commerciale potentielle du projet.
4. La pertinence de la méthode de conception des droits et du tarif visant le projet.
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques possibles, y compris les effets environnementaux cumulatifs pouvant être causés par le projet, qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office et aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (voir l'annexe II).
6. La pertinence du tracé général et des besoins en terrains pour le projet.
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones¹.
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres.
9. Le caractère approprié de la conception du projet.
10. La planification des mesures d'urgence en cas de fuite, d'accident ou de défaillance, pendant la construction ou l'exploitation du projet.
11. La sécurité et la sûreté, pendant la construction et l'exploitation du projet, y compris la planification d'une intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.

¹ Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

12. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de l'Office / la Régie à l'égard du projet.

Annexe II – Éléments et portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale de l'Office / la Régie

NOVA Gas Transmission Ltd. Projet d'agrandissement du couloir nord

Éléments et portée de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)]

1.0 INTRODUCTION

Le 4 avril 2019, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présenté une [demande](#)¹ à l'Office national de l'énergie / la Régie de l'énergie du Canada en vue de construire et d'exploiter, en Alberta, des installations pipelinaires qui se grefferaient à son réseau existant. Le projet d'agrandissement du couloir nord (le « projet ») permettrait de transporter du gaz depuis la zone du projet Peace River vers des marchés de ce même bassin en plein essor au nord du lac Bens. Le projet prévoit la construction de trois tronçons pipeliniers d'une longueur approximative de 81 kilomètres, ainsi que l'ajout d'un motocompresseur à une station de compression.

Comme le projet exige la construction d'un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 kilomètres qui serait réglementé sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la LCEE (2012) et, de ce fait, il doit être soumis à une évaluation environnementale pour laquelle l'Office / la Régie est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par NGTL dans la demande.

La section qui suit décrit les éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale ainsi que la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS

2.1 Éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE (2012) :

- a) les effets environnementaux² du projet désigné, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée

¹ <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Élément/Dépôt/A98641>

² Nota : L'[article 5 de la LCEE \(2012\)](#) définit de façon plus détaillée les effets environnementaux qui doivent être pris en considération.

à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;

- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public – ou, s'agissant d'un projet dont la réalisation requiert la délivrance d'un certificat au titre d'un décret pris en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, des parties intéressées – reçues conformément à la présente loi;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet désigné;
- e) les exigences du programme de suivi du projet désigné;
- f) la raison d'être du projet désigné;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Le paragraphe 19(3) ajoute que l'évaluation environnementale peut également tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

Le [Guide de dépôt](#) de l'Office national de l'énergie contient de l'information sur l'établissement de la portée des éléments à prendre en considération. L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (par exemple, faune ou végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet se fasse sentir;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet devront faire l'objet d'une demande future et seront examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

environnement Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

et

mesures d'atténuation Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Annexe III – Où peut-on consulter la demande?

Bibliothèque municipale de Worsley

Worsley Central School
216 Alberta Avenue
Worsley (Alberta) T0H 3W0

Bibliothèque municipale de Manning

407, rue Main
Manning (Alberta) T0H 2M0

Bibliothèque publique de Red Earth

Red Earth Creek School
115 Sandy Lane
Red Earth Creek (Alberta) T0G 1X0

Bibliothèque de l'Office national de l'énergie / la Régie de l'énergie du Canada

517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Annexe IV – Comment trouve-t-on la documentation sur le site Web de l'Office / la Régie?

Astuces de navigation sur le site Web de l'Office

1. La page d'accueil du site de l'Office se trouve au www.neb-one.gc.ca.
2. Des renseignements sur le projet d'agrandissement du couloir nord sont accessibles au www.neb-one.gc.ca/NGTLCouloirNord.
3. Pour trouver le registre public de la demande, cliquez sur « Demandes et dépôts » dans la barre de navigation bleu foncé, au haut de la page d'accueil. Cliquez ensuite sur « Consulter les documents de réglementation », Cliquez ensuite sur le lien « Audiences en cours » et faites dérouler jusqu'à « NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande concernant la construction du projet d'agrandissement du réseau de corridor nord ».

Vous pouvez également accéder au registre public du projet en vous servant du lien fourni au point 2.

Il se peut que les documents déposés récemment ne soient pas accessibles dans le registre public parce qu'ils n'ont pas encore été enregistrés. Vous les trouverez alors dans la « corbeille d'arrivée », juste au-dessous du lien « Audiences en cours ».

4. Si vous déposez des documents au moyen de votre compte de l'Office / la Régie, vous pourrez consulter ultérieurement ces documents par l'entremise de votre portail de participation.
5. Pour vous renseigner sur les audiences en général, cliquez sur « Participer à une audience », du côté gauche de la page d'accueil.
6. Pour de plus amples renseignements sur la manière de déposer des documents par voie électronique, cliquez sur « Déposer une demande ou des documents » sous la rubrique « Documents de réglementation », du côté gauche de la page d'accueil.
7. Pour consulter les lois, règlements et règles s'appliquant à l'Office, cliquez sur « À propos de nous » dans la barre de navigation bleu foncé, puis sur « Lois et règlements » et enfin sur « Liste des lois et règlements ». Vous y trouverez la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Pour ce qui est des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, cliquez sur « Liste des lois et règlements ». Dans la colonne de droite, à côté du lien « *Loi sur l'Office national de l'énergie* », cliquez sur le lien « Règlements ». Enfin, cliquez sur « *Pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), Règles de* ».

Annexe V – Rôle des conseillers en processus

L'Office / la Régie a désigné des conseillers en processus pour ce projet.

Si vous songez à participer au processus d'audience de l'Office / la Régie sur le projet, ces personnes pourront vous aider.

Les conseillers en processus peuvent faire ce qui suit :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office / la Régie;
2. vous expliquer les diverses façons de participer au processus (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires), de même que les possibilités et les limites de ces modes de participation;
3. expliquer comment vous pouvez demander à prendre part au processus;
4. vous fournir des exemples et des modèles pour répondre à vos questions;
5. expliquer votre rôle à l'audience.

Les conseillers en processus ne peuvent pas faire ce qui suit :

1. exposer votre point de vue à votre place; c'est-à-dire :
 - a. interpréter les éléments de preuve pour vous;
 - b. indiquer les renseignements à présenter aux membres du comité d'audience ou à déposer devant l'Office / la Régie;
 - c. vous indiquer la meilleure façon de présenter votre information et votre preuve;
 - d. rédiger vos questions, votre preuve ou votre plaidoirie finale;
2. parler aux membres du comité d'audience en votre nom;
3. parler à NGTL en votre nom.

Pour toute question concernant l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y participer, adressez-vous à l'un des conseillers en processus, au 1-800-899-1265 ou à NGTLCouloirNord@neb-one.gc.ca. En règle générale, les conseillers en processus sont disponibles pendant les heures normales de bureau et ils répondent aux questions le jour ouvrable suivant.

Annexe VI – Calendrier des événements

Événement Nota : Toutes les étapes se déroulent par écrit, sauf pour la transmission des connaissances autochtones orales.	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date limite ou délai (midi, heure des Rocheuses)
Dépôt de la demande de NGTL auprès de l'Office / la Régie	s.o.	NGTL	4 avril 2019
Signification de la demande relative au projet à tous les intervenants	2.2	NGTL	Dès réception de la liste des participants (C01057)
Détermination du caractère complet de la demande et établissement du délai pour l'étudier	3.1	Office	26 août 2019
Délivrance de l'ordonnance d'audience GH-002-2019 renfermant la liste des questions et les éléments et la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et lettre d'accompagnement	3.2	Office	26 août 2019
Passage de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada	1.1	Office / Régie	28 août 2019
Dépôt d'une preuve écrite supplémentaire	3.3	NGTL	5 septembre 2019
Demandes de renseignements n° 1 adressées à NGTL	3.4	Intervenants	26 septembre 2019

Réponses aux demandes de renseignements n° 1 des intervenants	3.5	NGTL	10 octobre 2019
Demande de renseignements n° 2 à NGTL	3.4	Intervenants	31 octobre 2019
Réponses aux demandes de renseignements n° 2 des intervenants	3.5	NGTL	14 novembre 2019
Dépôt de la preuve écrite	3.6	Intervenants	5 décembre 2019
Présentation orale des connaissances autochtones	3.14	Intervenants autochtones	Décembre 2019 – début février 2020
Dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants	3.7	NGTL et autres intervenants	À déterminer
Réponses aux demandes de renseignements de NGTL et des autres intervenants	3.8	Intervenants	À déterminer
Dépôt des lettres de commentaires	3.9	Auteurs d'une lettre de commentaires	À déterminer
Dépôt de la contre-preuve	3.10	NGTL	À déterminer
Commentaires sur les conditions éventuelles	3.11	NGTL et intervenants	À déterminer
Plaidoirie finale de NGTL	3.12	NGTL	À déterminer
Plaidoirie finale des intervenants	3.12	Intervenants	À déterminer
Contre-plaidoirie de NGTL	3.12	NGTL	À déterminer